



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le **22 FEV. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SENS DE PARFUMS**

3 RUE PAUL TAVERNIER  
77300 Fontainebleau

Référence : E4/23-0402  
Code AIOT : 0100013508

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement SENS DE PARFUMS implanté 4 rue du petit rocher 77870 Vulaines-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 19 janvier 2023, l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT Ile-de-France a reçu une plainte pour exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'encontre de la société Sens de parfums, sise 4 rue du petit rocher à Vulaines-sur-Seine (77870) selon la plainte.

Cette plainte fait état de la manipulation et de stockage de liquides inflammables et de l'occupation illégale des locaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SENS DE PARFUMS
- 4 rue du petit rocher 77870 Vulaines-sur-Seine
- Code AIOT : 0100013508
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sens de parfums fabrique et conditionne des parfums et des produits pour la toilette.

Elle a été radiée du registre du commerce de Melun le 29 septembre 2022 (annonce BODACC n°20220189 du 29/09/2022). Cependant, d'après le plaignant, elle est toujours en activité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées
  - ✓ les observations éventuelles
  - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1 et L.511-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de la société Sens de parfums au 4 rue du petit rocher à Vulaines-sur-Seine. Par conséquent, il n'a pas été constaté d'exploitation illégale d'une ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1 et L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article L.511-1 :</b>  Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]</p> <p><b>Article L.511-2 :</b>  Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société Sens de parfums ne se trouvait pas à l'adresse indiquée dans la plainte. En effet, c'est la société Micro Technique Assemblage (MTA) qui se situe à cette adresse.  Cette société fabrique des instruments scientifiques et techniques.</p> <p>Lorsque l'inspection des installations classées a souhaité entrer dans les locaux, elle a trouvé porte close.  Par ailleurs, aucune activité sur le site n'a été observée lors de cette visite.</p> <p>L'inspection n'a donc pas constaté l'exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

